



Bruxelles, le 30 mai 2005

AMENDEMENTS PROPOSES PAR EBC SUR LA

Position commune arrêtée par le Conseil le 18 avril 2005 en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques)

(dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

« EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION – E.B.C. » créée en 1990, est une organisation professionnelle européenne représentant les Artisans et les P.M.E. appartenant au secteur de la construction. A travers ses organisations nationales membres, E.B.C. compte 500.000 micro, petites et moyennes entreprises de la construction affiliées. C'est pourquoi E.B.C. est reconnue comme l'interlocuteur des artisans et des P.M.E. de la construction devant les Institutions européennes. E.B.C. travaille également en étroite collaboration avec l'UEAPME (l'Union Européenne de l'Artisanat et des P.M.E.) ainsi que NORMAPME (Bureau de l'Artisanat et des P.M.E. pour la Normalisation), organisations dont elle est membre.

1. Exposé des motifs.

Les Artisans et les PME du secteur de la construction considèrent que le projet de directive sur les rayonnements optiques et, en particulier, sur l'exposition à des sources naturelles de rayonnement optique (source solaire) comporte un risque important d'engager leur responsabilité de manière inconsidérée et totalement subjective.

La mention des risques optiques de sources naturelles dans le projet de directive européenne, nous fait craindre la possibilité de voir engager la responsabilité des entreprises en cas de survenance de pathologies liées à une exposition solaire sans qu'il soit possible de déterminer l'origine exclusivement professionnelle de cette exposition (en particulier pour les pathologies multifactorielles comme les mélanomes qui dépendent à la fois de facteurs génétiques - tout le monde n'a pas le même capital soleil -, de facteurs extraprofessionnels -exposition solaire et, notamment, dans la petite enfance - et d'hygiène de vie - les fumeurs sont plus exposés comme les personnes sous traitement médical photo-sensibilisant -). Ce problème n'est pas particulier aux rayonnements optiques mais est commun à toutes les pathologies multifactorielles comme les cancers, les allergies ou les troubles musculo-squelettiques.

La responsabilité de l'entreprise, dès lors que l'exposition au soleil est considérée risque professionnel, pourrait être recherchée systématiquement par les salariés atteints de ce type de

pathologies. La responsabilité de l'entreprise pourra être recherchée tant par la voie de la reconnaissance d'une maladie professionnelle et donc de l'indemnisation du salarié, que par la voie pénale via la faute inexcusable de l'employeur qui n'a pas pris toutes les mesures pour éviter le risque d'exposition au rayonnements solaires, suite à l'évaluation des risques professionnels.

Une autre conséquence pour les entreprises, serait celle liée au droit de retrait des salariés qui pourraient se considérer en danger en cas d'exposition au soleil dès lors que le projet de directive inscrirait l'exposition aux rayonnements de sources naturelles comme un risque professionnel. Dans cette éventualité, il semble difficile d'éviter des évaluations subjectives de la notion de danger et d'utilisation du droit de retrait. Cette difficulté pourrait conduire à un usage abusif de ce droit de retrait.

Considérer dans une directive européenne qu'une exposition au soleil constitue un risque professionnel pourra entraîner des conséquences très lourdes et injustifiées pour les chefs d'entreprises.

Aussi EBC demande aux législateurs européens que soit exclue du champ de la directive toute référence aux sources naturelles de rayonnement optique et propose à cet effet les amendements suivants.

2. Position de EBC sur le Rapport de M. ORY, Rapporteur pour la Commission emploi et affaires sociales du Parlement Européen.

EBC soutient l'amendement 3 (invitant la Commission à élaborer des guides pratiques d'application pour les PME).

En revanche, EBC souhaite le rejet des amendements 4 et 6 qui insistent sur le risque solaire et qui apportent des exigences supplémentaires à l'égard de l'employeur.

3. Position de EBC et amendements proposées sur la Position commune arrêtée par le Conseil le 18 avril 2005 en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques)

Proposition du Conseil	Amendements proposés par EBC
<p>Considérant (13) La conformité aux valeurs limites d'exposition devrait fournir un niveau élevé de protection par rapport aux effets sur la santé qui peuvent résulter de l'exposition à des rayonnements optiques. <i>Cependant, puisque l'application de valeurs limites d'exposition et la mise en oeuvre de contrôles techniques ne sont pas considérées comme appropriées en cas d'exposition à des sources naturelles de rayonnement optique,</i></p>	<p>Considérant (13) La conformité aux valeurs limites d'exposition devrait fournir un niveau élevé de protection par rapport aux effets sur la santé qui peuvent résulter de l'exposition à des rayonnements optiques.</p> <p>(partie en gras supprimée)</p>

<p>des mesures préventives, y compris l'information et la formation des travailleurs, sont cruciales à l'évaluation des risques et à la réduction des risques liés à l'exposition solaire.</p>	
<p>Article premier Objectif et champ d'application</p>	<p>Article premier Objectif et champ d'application</p> <p>Point 4 (nouveau) Les sources naturelles de rayonnement optiques sont exclues du champ d'application de la présente directive.</p>
<p>Article 3 Valeurs limites d'exposition 1. Les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique sont fixées à l'annexe I.</p>	<p>Article 3 Valeurs limites d'exposition 1. Les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements incohérents de rayonnement optique sont fixées à l'annexe I.</p>
<p>Article 4 2. En exécutant les obligations définies à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, l'employeur, dans le cas des travailleurs exposés à des sources naturelles de rayonnement optique, procède à une évaluation des risques pour la santé et pour la sécurité afin que les mesures nécessaires pour minimiser ces risques puissent être définies et mises en oeuvre.</p>	<p>A supprimer</p>
<p>Article 4. point 4. b) l'exposition à des sources naturelles de rayonnement optique;</p>	<p>A supprimer</p>
<p>Article 5 3. Lorsque l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4, paragraphe 2, fait état d'un risque pour les travailleurs exposés à des sources naturelles de rayonnement optique, l'employeur établit et met en oeuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles afin de réduire à un minimum les risques pour la santé et la sécurité.</p>	<p>A supprimer</p>